

Projet de loi n°

Loi modifiant la Loi électorale afin de favoriser la représentation
paritaire des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale

Projet de loi adopté par le C.A. du Groupe Femmes, Politique et Démocratie, le 10 avril 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour but de favoriser la représentation paritaire des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale.

À cette fin, le projet de loi prévoit l'obligation pour tous les partis autorisés de présenter entre 45% et 55% de femmes et d'hommes dans leurs candidatures lors d'élections générales. Cette obligation entre en vigueur au deuxième scrutin suivant l'entrée en vigueur de la loi. Au premier scrutin suivant l'entrée en vigueur de la loi, les partis autorisés doivent atteindre une zone de parité située entre 40% et 60% de femmes et d'hommes dans leurs candidatures.

Ce projet de loi prévoit que chaque parti autorisé devra transmettre au directeur général des élections une liste de ses candidatures.

Enfin, il modifie la déclaration de candidature pour intégrer les renseignements pertinents.

Loi modifiée par ce projet de loi:

- Loi électorale (chapitre E-3.3)

Projet de loi n°

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE FAVORISER LA REPRÉSENTATION PARITAIRE DES FEMMES ET DES HOMMES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Préambule

CONSIDÉRANT qu'en vertu des chartes québécoise et canadienne et de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* à laquelle il a souscrit, le Québec doit éliminer toute forme de discrimination dans la vie politique à leur égard par des mesures concrètes, notamment par des législations;

CONSIDÉRANT que la population québécoise a à cœur d'atteindre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, y compris la représentation à l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT que la représentation des femmes en politique n'est pas linéaire et progressive comme en témoignent les reculs quant à la proportion de femmes députées et ministres;

CONSIDÉRANT que la sous-représentation des femmes en politique n'est pas due à un manque de volonté de leur part de se présenter comme candidates, mais plutôt à des obstacles systémiques au sein même du processus utilisé par les partis politiques pour sélectionner leurs candidats;

CONSIDÉRANT que les partis politiques sont maintenant financés à près de 75% par les impôts des femmes et des hommes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une solution durable et permanente à la sous-représentation des femmes à l'Assemblée nationale,

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, avant l'article 81, des articles suivants:

«**80.1** Lors d'élections générales, un parti autorisé qui présente au moins deux candidats doit présenter autant de candidates que de candidats. Lorsque la différence en pourcentage entre les candidates et les candidats varie entre 45% et 55%, l'égalité entre eux est réputée.

80.2 Le chef d'un parti autorisé transmet au directeur général des élections la liste des candidates et des candidats de son parti dans les délais prévus à l'article 237. ».

2. L'article 239 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ses prénom et nom, » de «son sexe, . ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

3. Aux fins d'application de l'article 80.1, si un parti autorisé présente au moins 40% de candidates lors des élections générales qui suivent le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), il est réputé avoir présenté 45% de candidates.

DISPOSITION FINALE

4. La présente loi entre en vigueur le (indiquer la date de sanction de la présente loi).